

REGLEMENT COMMUNAL DES CONSTRUCTIONS

NOUVEL ARTICLE : ZONE MIXTE TOURISTIQUE & CAMPING-CARAVANING

(§ 5.4 DU RCC)

art. 120

A) Destination de la zone

Cette zone est affectée aux activités touristiques et récréatives, ainsi qu'à l'installation provisoire de résidences secondaires légères et mobiles : caravanes, tentes, motorhomes, mobilhomes.

B) Constructions

Les constructions sont implantées dans le secteur prévu à cet effet dans le plan d'aménagement détaillé. En dehors de ce secteur, seules de petites constructions de service sont autorisées.

La hauteur maximale est de 10.0 m; la distance minimale à la limite des fonds voisins est de 5.0 m.

Le conseil communal est compétent pour approuver les options architecturales.

C) Occupation du sol

Celle-ci est régie par le plan d'aménagement détaillé du camping, indiquant notamment la localisation des secteurs affectés aux parkings, aux constructions et espaces collectifs, aux campings de passage et résidentiel.

D) Camping résidentiel

Priorité étant donné au tourisme de passage, les places de camping résidentiel n'excèdent pas le 40% de la capacité totale du camping. Ces installations sont raccordées aux réseaux communaux.

F) Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est de II selon art. 43 OPB.

E) Haies et clôtures

Des mesures de protection suffisantes telles que clôtures, haies, rideaux-abris, doivent permettre l'exercice de l'activité agricole dans la zone voisine.

Homologué par le Conseil d'Etat

G) Règlement d'utilisation

en séance du 12 Mars 1994
Celui-ci doit être approuvé par le conseil communal avant le début de l'exploitation.

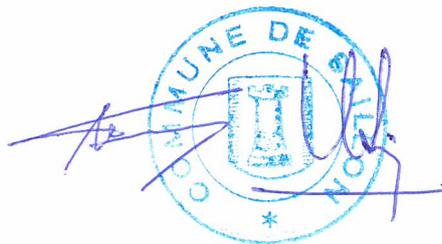
Droit de sceau: Fr. 50.-

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:



23 SEP. 1996



PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE

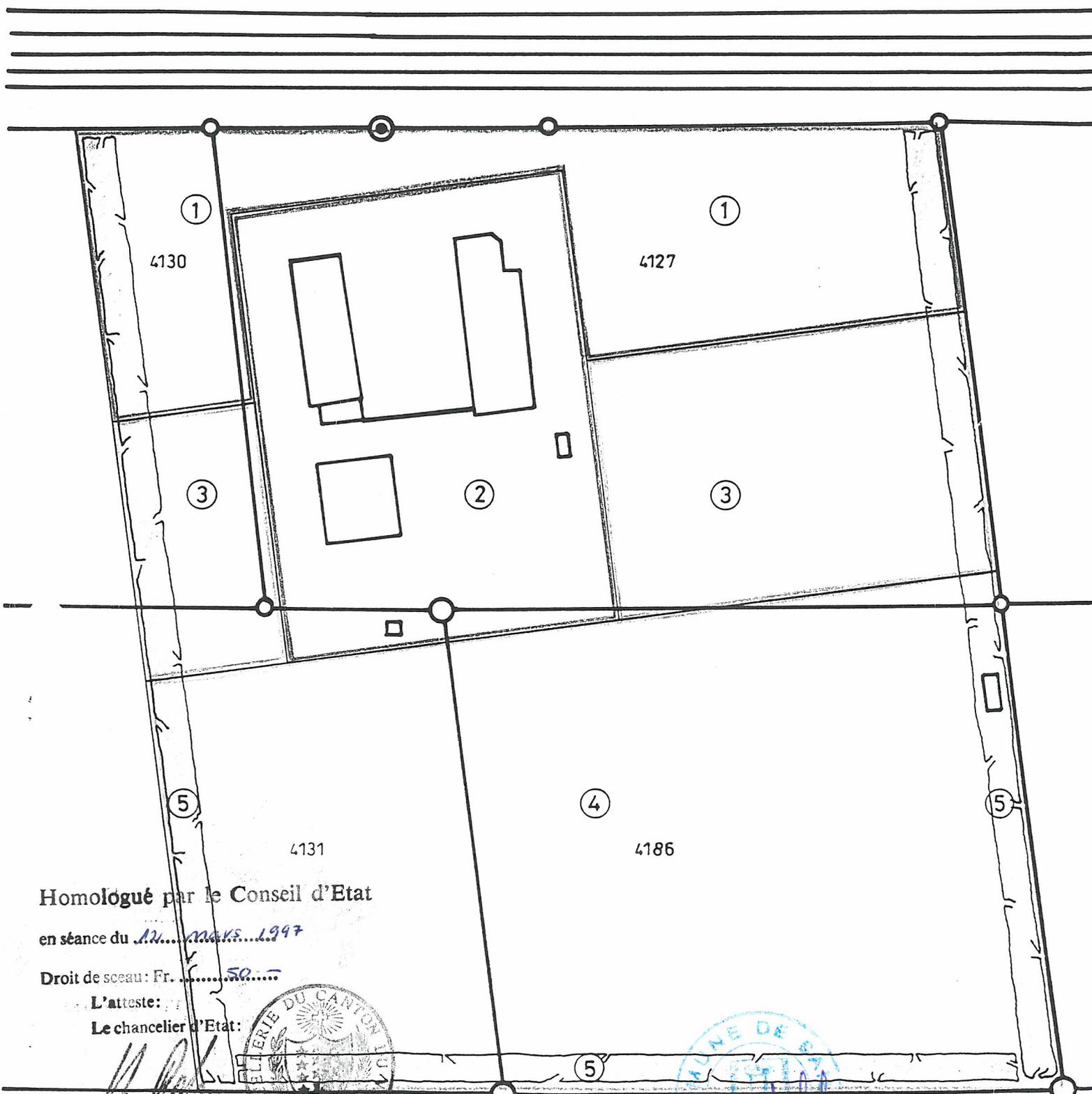
29.01.96

MAITRE D'OUVRAGE : M. PHILIPPE MICHELLOD LA SARVAZ 1913 SAILLON

1:1'000

ARCHITECTE : FABRICE FRANZETTI ARCHITECTE EPF/SIA R. DU COLLEGE 1 1920 MARTIGNY

- 1. PARKINGS
- 2. CONSTRUCTIONS
- 3. ESPACES COLLECTIFS TENTES ET MOBILHOMES LOCATION
- 4. CAMPING
- 5. RIDEAUX ABRIS



Homologué par le Conseil d'Etat

en séance du 12.01.1997

Droit de sceau: Fr. 50.-

L'atteste:
Le chancelier d'Etat:



23 SEP. 1996